

**GRÈVE** 1/ Action devant le TGI – Compétence du juge des référés pour apprécier son caractère licite (non) – 2/ Caractérisation de l'urgence – Mouvement de grève ayant débuté trois mois avant la saison – Urgence (non) – 3/ Trouble manifestement illicite – Conséquences sur le fonctionnement et l'économie de l'entreprise, ainsi que sur les clients ne constituant un trouble manifestement excessif – Dommage imminent – 4/ Établissement « Seveso seuil haut » – Permanence des personnels pour assurer le fonctionnement minimum selon les directives de la direction permettant d'assurer la sécurité.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE (référé) 5 juillet 2018  
Société IWS Chemicals France contre M. B., Union locale CGT Pont-de-Claix,  
Union départementale CGT de l'Isère et autres (n° RG 18/00.696)

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La SAS Suez IWS Chemicals France est spécialisée dans la gestion du risque du déchet chimique, proposant des prestations de collecte, de mise à disposition, de conditionnement, de valorisation et de traitement des déchets dangereux.

Dans son établissement de Pont-de-Claix (38), situé sur la plate-forme chimique qui regroupe plusieurs entreprises de la chimie, elle traite thermiquement des déchets spéciaux liquides à forte teneur en chlore en valorisant l'énergie (production de vapeur) et la matière (récupération d'acide chlorhydrique). Cet établissement, comme plusieurs de ceux qui l'entourent, sont classés Seveso seuil haut.

L'activité est organisée en flux continu avec des salariés postés en 5x8 par équipe de 3 opérateurs en marche normale. Ils font fonctionner les fours destinés à l'incinération des déchets et assurent la sécurité des installations.

Des journaliers assurent les analyses de déchets, la logistique pour la réalisation des branchements et vidanges des wagons et des citernes et la maintenance.

Suite à la signature d'un accord d'intéressement pour 2018/2020, le syndicat CGT et les salariés, le 6 avril 2018, ont initié un mouvement de grève. Celui-ci se déroule sous forme de débrayages.

Ce mouvement s'est traduit par des débrayages de 2 h fin de poste pour les postés et 3 h 30 une fois par semaine pour les journaliers, le vendredi 6 avril, le samedi 7 avril, le lundi 9 avril, le mercredi 13 juin, le jeudi 14 juin et le vendredi 15 juin. Depuis cette dernière date, les débrayages se produisent dans les mêmes conditions, sauf à porter à 3 heures fin de poste la durée, mais pour une durée illimitée.

Par exploits d'huissiers délivrés le 3 juillet 2018, la SAS Suez IWS Chemicals France a fait assigner d'heure à heure, après y avoir été autorisée, le 2 juillet 2018, devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Grenoble, M. B. et autres, afin, en application des articles 485, alinéa 2, 808 et 809 du Code de procédure civile, de voir :

- dire et juger que le mouvement social initié depuis le 15 juin 2018 est illicite,
- dire et juger que les actions des salariés grévistes désorganisent de manière excessive l'entreprise et

constituent un abus du droit de grève conduisant à des risques disproportionnés,

- dire et juger que sont caractérisés un trouble manifestement illicite et un risque de dommages imminents qu'il convient de faire cesser immédiatement,

- ordonner aux salariés grévistes de cesser d'exercer de manière illicite leur droit de grève,

- autoriser l'entreprise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser le trouble et notamment des mesures liées au repli de l'activité et à la fermeture du site, entraînant suspension des contrats de travail de l'ensemble des salariés,

- dire que la décision à intervenir vaudra pour les personnes qui n'ont pas été nommément identifiées,

- dire que l'ordonnance à intervenir sera, compte tenu de l'urgence et par application des dispositions de l'article 489 du Code de procédure civile, exécutoire au seul vu de la minute, nonobstant appel et avant son enregistrement,

- dire que les requis seront condamnés à une astreinte de 500 € par heure de retard s'ils ne s'exécutent pas dès la signification de la présente ordonnance,

- se réserver la faculté de liquider les astreintes,

- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

Le Syndicat CGT – union locale CGT Pont-de-Claix, le Syndicat CGT – union départementale de l'Isère, Monsieur S. et Monsieur H. ont constitué Avocat.

Ils ont demandé au juge des référés de :

- dire et juger irrecevables les demandes en tant que dirigées à l'encontre de « la CGT prise en la personne » de l'union départementale CGT et l'union locale CGT de Pont-de-Claix,

- en toute hypothèse, débouter la SAS Suez IWS Chemicals France de toute demande en tant que dirigée à l'encontre de l'union départementale FGT et l'union locale CGT de Pont-de-Claix,

- condamner la SAS Suez IWS Chemicals France à régler à l'union départementale CGT et l'union locale CGT de Pont-de-Claix la somme de 1.500,00 € chacune en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- constater que les conditions de la grève ont été réalisées de manière licite,

- dire et juger que la SAS Suez IWS Chemicals France ne rapporte pas la preuve des conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à référé,

- dire n'y avoir lieu à référé,
- débouter la SAS Suez IWS Chemicals France de l'intégralité de ses demandes,
- condamner la SAS Suez IWS Chemicals France à régler à chaque défendeur la somme de 1.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Messieurs B. et autres se sont présentés en personne.

## SUR QUOI

### I) SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION CONTRE L'UNION DÉPARTEMENTALE CGT ET L'UNION LOCALE CGT DE PONT-DE-CLAIX

La SAS Suez IWS Chemicals France a fait assigner le syndicat CGT, pris en son union départementale de l'Isère et son union locale CGT de Pont-de-Claix. Or, elle ne produit aucune autre pièce que sa pièce n°4, qui ne porte, en tout et pour tout, que le sigle de ce syndicat et la mention du « *site chimique de Pont-de-Claix* », sans préciser que ses organes représentatifs au plan local sont ses unions départementale ou locale. Il n'est donc pas établi, en l'état, que les dites unions sont les personnes morales habilitées à représenter ledit syndicat dans la présente procédure.

Au surplus, il n'est pas démontré en l'état qu'il existe une quelconque responsabilité, au sens juridique du terme, de ce syndicat dans la grève dont objet, cette dernière étant suivi par les salariés et non par lui.

Enfin, à supposer que l'action présente un caractère recevable à l'égard de ce syndicat, il n'est en rien établi qu'une faute ait été commise par lui, un appel à la grève ne présentant pas en soi de caractère fautif.

En conséquence, le juge des référés ne peut que retenir le caractère irrecevable et non fondé de l'action de la SAS Suez IWS Chemicals France à l'égard du syndicat CGT pris en son union départementale de l'Isère et son union locale CGT de Pont-de-Claix.

### II) SUR LE «FOND»

L'article 808 du Code de procédure civile dispose que, dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différent.

L'article 809 du Code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, le juge des référés constate qu'il lui est demandé préalablement de se prononcer sur le caractère licite ou non de la grève objet de la présente procédure.

Cependant, au regard des compétences qui lui sont reconnues par les textes qui viennent d'être rappelés, et dès lors que le droit de grève est un des droits fondamentaux de notre démocratie, il n'en a manifestement aucune en la matière.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur l'existence d'une urgence, le juge des référés relève que le mouvement de grève a débuté le 6 avril 2018, s'est poursuivi de façon intermittente jusqu'au 13 juin 2018, et est depuis quotidien. Il n'est pas contesté que les salariés concernés par ce mouvement ont respecté les modalités d'information préalables prévues par la loi et que la direction de la SAS Suez IWS Chemicals France a eu toute latitude pour s'organiser depuis avril 2018, soit il y a près de trois mois, pour faire face, dans la mesure du possible, aux conséquences de ce mouvement. Dans ces conditions, l'urgence à laquelle se réfère la SAS Suez IWS Chemicals France n'est pas caractérisée.

Sur un trouble manifestement illicite, le juge des référés ne peut que constater que, comme tout mouvement social, la grève dont objet a des conséquences sur le fonctionnement et l'économie de l'entreprise, ainsi que sur les clients de celle-ci. Il n'est donc pas sérieusement contestable que la SAS Suez IWS Chemicals France subit un trouble du fait de ladite grève.

Encore faut-il, pour autoriser le juge des référés à se prononcer favorablement, démontrer que ce trouble est manifestement excessif.

En l'état, il est constant que les modalités de la grève suivie ont pour effet de paralyser l'activité de l'entreprise pendant une partie de la journée et limite donc les capacités d'incinération des produits chimiques qui lui sont apportés. Toutefois, il n'est pas contesté que cette limitation n'empêche pas tout fonctionnement de l'entreprise. Par ailleurs, il convient de relever que les modalités d'exercice de la grève, avec une permanence de personnels pour assurer le fonctionnement des incinérateurs et éviter des baisses de température des fours, selon les directives de la direction, permettent d'assurer la sécurité du site et des personnels.

Il n'est, également, pas démontré par la SAS Suez IWS Chemicals France que les interruptions d'incinération endommagent les matériels, dont il n'est pas contesté que la maintenance est assurée en continue.

Il n'est encore pas établi que ladite grève expose les clients de la SAS Suez IWS Chemicals France à un péril dépassant le seuil de la normalité au regard de l'existence de la grève, dès lors qu'il est constant qu'il existe d'autres sites d'incinération des produits sur le sol français et en Europe vers lesquels ils ont la possibilité de se retourner. De plus, les différents échanges de courriels et de courriers produits aux débats par la demanderesse, par lesquels ces entreprises ont fait connaître des difficultés, ont été manifestement sollicités par la demanderesse. De plus, comme il a été vu ci-dessus, ladite grève a débuté

depuis trois mois et tant la SAS Suez IWS Chemicals France que ses clients ont eu le temps d'envisager des solutions de replis. Enfin, toujours sur ce point, le juge des référés se doit de constater que la SAS Suez IWS Chemicals France et ses clients sont des sociétés d'importance ou dépendant de groupes importants et sont en capacité d'absorber les conséquences matérielles et financières du mouvement social dont objet.

Enfin, il ressort des documents les plus récents produits aux débats par les salariés grévistes, que s'ils ont, pendant un temps, envoyé « *la vapeur au toit* », entraînant une perte de revenus pour l'entreprise qui n'a pas pu assurer la continuité de la production de vapeur, cette pratique a été interrompue et ne cause donc plus de grief.

Dans ces conditions, la preuve du caractère manifestement illicite du mouvement de grève n'est pas rapportée.

Enfin, sur l'existence d'un dommage imminent, il convient de rappeler que l'établissement de Pont-de-Claix de la SAS Suez IWS Chemicals France est classé « Seveso seuil haut », ce qui implique des mesures particulières de sécurité, et ce d'autant qu'il est entouré d'autres entreprises, elles aussi classées « Seveso seuil haut ». Ce classement révèle aussi que le danger est présent en permanence et pas seulement en temps de grève.

Il n'est pas contestable qu'un mouvement social est susceptible d'avoir un effet sur le respect des mesures de sécurité.

Cependant, il est constant, comme il a été vu ci-dessus, que les salariés grévistes, qui sont eux aussi directement exposés aux dangers que représente cet établissement, assurent, selon les directives de leur employeur, une permanence sécurité et maintenance pour permettre d'assurer la continuité du fonctionnement avec respect des consignes de sécurité.

Par ailleurs, les documents produits aux débats par la SAS Suez IWS Chemicals France concernant un surstockage de produits dangereux sont contredits par ceux présentés par les salariés. De plus, comme il a déjà été vu, la grève a commencé en avril 2018 et la SAS Suez IWS Chemicals France a été en mesure depuis, et est toujours en mesure, de prendre les dispositions pour limiter les arrivées de produits à incinérer à hauteur des capacités actuelles de brûlage de l'établissement.

Toujours concernant un dommage imminent, il convient de retenir que les pertes financières engendrées par le mouvement social ne sont pas contestables. Mais, en l'état, il n'est pas démontré que celles-ci mettent en péril l'équilibre de la société.

Dans ces conditions, la preuve de l'existence d'un dommage imminent n'est pas rapportée.

En conséquence de tous ces éléments, le juge des référés ne peut que débouter la SAS Suez IWS Chemicals France de ses demandes.

### III) SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

La SAS Suez IWS Chemicals France est déboutée de ses demandes principales. Elle devra donc supporter la charge des dépens.

Par ailleurs, il apparaît inéquitable de laisser à la charge du Syndicat CGT - union locale CGT Pont-de-Claix, du Syndicat CGT - union départementale de l'Isère, de Monsieur S. et de Monsieur H. tous les frais irrépétibles exposés par eux. Il convient, en conséquence, de condamner la SAS Suez IWS Chemicals France à leur payer la somme globale de 2.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, en application des articles 450 à 453 du Code de procédure civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort ;

Déclarons irrecevables et non fondées les demandes formées à l'encontre du syndicat CGT – union locale CGT Pont-de-Claix et du syndicat CGT – union départementale de l'Isère ;

Déboutons la SAS Suez IWS Chemicals France de ses demandes formées à l'encontre de Messieurs B. et autres ;

Condamnons la SAS Suez IWS Chemicals à payer au syndicat CGT – union locale CGT Pont-de-Claix, au syndicat CGT – Union départementale de l'Isère, à Monsieur S. et à Monsieur H. la somme globale de 2.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons la SAS Suez IWS Chemicals France aux dépens.

(M. J.-Y. Durand, prés. – M<sup>es</sup> Aranda, Fessler, av.)

### Note.

En 1976 en Italie, la vive émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine sur la commune de Seveso incite les états membres à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Aux termes de directives européennes successives, celle de 2012 étant entrée en vigueur en 2015 (Seveso 3) (1), une classification a été réalisée selon la quantité totale de matières dangereuses ou du degré de risques qu'elles peuvent entraîner. Sur ce fondement, on distingue les établissements « Seveso seuil bas » et les établissements « Seveso seuil haut » (2).

(1) Directive n° 2012/18/UE.

(2) Directive n° 82/501/CEE.

Reste à savoir comment s'exerce le droit de grève sur ces sites, lorsque les impératifs de sécurité sont présents en tout lieu et à tout instant.

Récemment, à propos d'un *lock-out* (3), la Cour de cassation a assoupli la possibilité pour l'employeur de fermer son entreprise de production de substances chimiques, classée « Seveso seuil haut » (risque majeur), en raison des risques d'un mouvement de grève pour la sécurité. Elle retient que « *la fermeture est justifiée, dès lors que la sécurité des salariés et des installations est menacée et que la société s'est trouvée dans une situation contraignante* (4), *l'obligeant à arrêter la production et rendant impossible la fourniture de travail aux salariés non-grévistes* » (5).

L'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance commentée mérite l'attention. Elle concerne une usine de traitement thermique de déchets spéciaux liquides à forte teneur en chlore, classée « Seveso seuil haut » en raison de la dangerosité des substances utilisées.

Le syndicat appelait les salariés à exprimer leur mécontentement à l'encontre d'un accord d'intéressement signé pour les années futures. En fonction des emplois occupés, la grève prenait la forme soit de débrayages en bout de poste, soit d'arrêts de travail en fin de semaine.

Le mouvement s'éternisant certainement trop au goût de l'employeur, celui-ci a saisi le juge des référés de plusieurs demandes, tendant notamment à juger de l'illicéité de la grève et à constater l'urgence à faire cesser un trouble manifestement illicite. De nos jours, c'est chose commune que de saisir les tribunaux plutôt que de discuter des revendications des salariés. En outre, la convocation des salariés à l'audience crée une pression supplémentaire propice à la fin du mouvement.

Pour autant, les juges ne s'en laissent pas conter aussi facilement, l'affaire commentée en témoignant une nouvelle fois. Mais revenons sur cette ordonnance au travers de ses quatre principaux points : la licéité de la grève (6), l'urgence, le trouble manifestement illicite et l'existence d'un dommage imminent.

Évacuons d'abord la question de l'appréciation du caractère licite de la grève par le juge des référés. En effet, en cas d'urgence, celui-ci peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation

sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (7). Il peut également, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (8). Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire (9).

Autrement dit, dès lors que la grève est érigée au rang de liberté fondamentale, le juge des référés n'a manifestement aucune compétence pour apprécier sa licéité. C'est en ces termes que le magistrat rejette la demande tendant à dire la grève illicite. Ainsi, lorsque les conditions légales ne sont pas réunies, rien ne justifie la compétence du juge des référés, la formation ordinaire étant seule compétente pour la résolution du litige.

Nous balayerons tout aussi rapidement l'urgence alléguée par l'employeur, le juge rappelant que le conflit débuté en avril et l'assignation datant du 3 juillet, ce dernier avait eu toute latitude pour faire face, dans la mesure du possible, aux conséquences de ce mouvement. L'absence d'empressement patronal se trouve alors sanctionnée et c'est bien aise, sauf à méconnaître la signification des mots au regard de la situation décrite.

Les modalités d'exercice de la grève faisaient aussi l'objet de récriminations les plus diverses de la part de l'employeur : paralysie de l'activité, défaut de sécurité du site, endommagement du matériel dû aux interruptions d'incinération, exposition des clients à un péril dépassant le seuil de normalité, conséquences financières..., autant d'éléments mettant en cause la sécurité d'un site classé « Seveso seuil haut », affirmait-il !

Cependant, le juge rappelle que les interruptions de travail ont nécessairement des conséquences sur le fonctionnement et l'économie de l'entreprise, ainsi que sur les clients de celle-ci. Dès lors, que l'entreprise subisse un trouble n'est pas illicite en soi. La situation aurait été différente si ce trouble s'était avéré manifestement excessif. En d'autres termes, si la grève désorganise forcément la marche de l'entreprise, elle ne doit cependant pas dégénérer en abus (10).

(3) Dr. Ouvr, août 2014, p. 554, n. D. Holle.

(4) Notion plus large que la force majeure, la grève par définition n'est ni extérieure aux parties, ni imprévisible. Pour un exemple de force contraignante : Cass. Soc. 26 mars 2014 ? n° 12-26.600.

(5) Cass. Soc., 18 janvier 2017, n° 15-23.986.

(6) Pour une définition de la grève : Cass. Soc. 2 février 2006, n° 04-12.336.

(7) Art. 80, CPC.

(8) Cass. Soc., 26 septembre 1990, n° 88-41.375.

(9) Art. 809, CPC.

(10) Cass. Soc. 4 novembre 1992, n° 90-41.899.

En cela, la décision est conforme à la position de la Cour de cassation, qui rappelait, en son temps, que des arrêts de travail courts et répétés, aussi dommageables soient-ils pour la production, ne peuvent, en principe, être considérés comme un exercice illicite du droit de grève, y compris si cela entraîne une perte importante et anormale de production (11). Exprimé différemment, la désorganisation de la production n'est pas un critère permettant de rendre un mouvement illicite ou de faire basculer un débrayage répété licite en une grève perlée illicite (12).

Mais la motivation de l'ordonnance va plus loin, en analysant concrètement la situation. Elle fait ressortir divers éléments contrariant les assertions patronales. Tout d'abord, les modalités de la grève reposaient sur une permanence de personnels propre à assurer le fonctionnement du matériel et la sécurité du site comme des personnes s'y trouvant. Ensuite, il existait d'autres établissements d'incinération en France et en Europe vers lesquels les clients pouvaient se retourner. Enfin, la société demanderesse et ses clients sont des sociétés d'importance ou dépendant de groupes importants et sont en capacité d'absorber les conséquences matérielles et financières du mouvement social dont ils font l'objet.

Restait à traiter de l'existence d'un dommage imminent susceptible d'être causé par la grève au regard des mesures de sécurité qu'implique le classement « Seveso seuil haut » de l'établissement. Car, incontestablement, le mouvement peut avoir des incidences sur le respect des mesures de sécurité.

Pour autant, la décision retient que les salariés grévistes sont eux aussi exposés aux dangers que

présente le site, mais qu'ils assurent, selon les directives de leur employeur, une permanence de sécurité et de maintenance propice à la continuité du fonctionnement dans le respect des règles de sécurité. En outre, la grève perdurant depuis 3 mois, l'employeur a été en mesure, et est toujours en mesure, de prendre des dispositions pour limiter les arrivées de produits à incinérer à hauteur des capacités de brûlages de l'établissement lors d'un mouvement de grève.

Quant au dommage imminent résultant des pertes financières, même incontestables, encore faut-il rapporter la preuve que celles-ci mettent en péril l'équilibre de la société.

En conséquence, au regard de ces considérations, ni la démonstration du trouble manifestement illicite, ni l'existence d'un dommage imminent ne sont établies.

L'intérêt de cette décision réside dans le souci que porte le juge des référés à préserver l'exercice du droit de grève dans un établissement classé « Seveso seuil haut ». La tâche n'était pas facile, mais l'office du magistrat consistait en une étude attentive des griefs invoqués par l'employeur et destinés à disqualifier le mouvement en cours. Finalement, la tentative patronale a échoué, faute de justifier de la réalisation des conditions posées par les dispositions du Code de procédure civile (13). C'est la raison pour laquelle l'échec prévisible de la procédure finit par se réaliser !

**Dominique Holle,**  
Animateur DLAJ,

Union départementale CGT Puy-de-Dôme

(11) Cass. Soc. 25 janvier 2011, n°09-69.030.

(12) Cass. Soc. 25 janvier 2011, n°09-69.030.

(13) Art. 808 et 80, CPC.